

A l'attention de :

M. Ramy M. Youssef, président du Comité de négociation intergouvernemental chargé de rédiger une Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale et deux protocoles précoces (INC), Mme Marlene Nembhard Parker et M. Michael Braun, co-responsables du groupe de travail III.

2 septembre 2026

Objet : contribution conjointe de la société civile et des syndicats concernant le projet de des Co-Lead de Protocole sur la prévention et la résolution des différends fiscaux (A/AC.298/CRP.34), publié le 20 juillet 2026

Nous nous réjouissons de pouvoir apporter notre contribution par écrit au processus. Veuillez trouver ci-dessous une contribution conjointe au nom de la **Global Alliance for Tax Justice (GATJ)** et de **plus de 130 organisations de la société civile et syndicats**. Le GATJ est une coalition mondiale menée par le Sud dans le mouvement pour la justice fiscale, et facilite l'engagement de la société civile dans les négociations de la Convention fiscale des Nations Unies ainsi que la coordination des soumissions conjointes avec le soutien de ses membres : *Tax Justice Network Africa (TJNA)* et du *European Network on Debt and Development (Eurodad)*. Le GATJ facilite le groupe de travail sur la mobilisation des ressources domestiques du Mécanisme de financement de la société civile pour le développement (*CS Ffd Mechanism*).

Résumé

Nous partageons par la présente des commentaires sur des éléments spécifiques du texte du projet de Protocole n°2. Cependant, nous continuons d'avoir des préoccupations fondamentales concernant l'approche adoptée dans celui-ci. Il reste difficile de savoir dans quelle mesure le Protocole n° 2 répondra à l'objectif de la Convention-cadre ; loin de promouvoir des réformes et de s'attaquer aux problèmes systémiques à l'origine des différends, le projet de texte de Protocole semble plutôt axé sur le maintien de l'ancien système.

Points spécifiques abordés :

- Le Protocole doit comporter un préambule et des objectifs, notamment pour clarifier son lien avec la Convention-cadre ;
- En tenant compte du projet d'article 21 de la Convention-cadre, le Protocole doit pleinement intégrer l'obligation des Parties d'assurer l'alignement entre les instruments fiscaux existants et les dispositions et principes de la Convention ;
- Une définition de la «*double imposition*» devrait être introduite, protégeant explicitement la capacité des Parties à instaurer des règles visant à lutter effectivement contre les pratiques fiscales dommageables et l'allocation injuste des droits d'imposition ;
- De plus, le Protocole devrait :
 - Inclure des clauses « anti-verrouillage » («*anti lock-in*») dans le présent protocole, afin de mettre un terme aux normes obsolètes et d'œuvrer à la mise en place de règles inclusives, équitables, efficaces et effectives susceptibles de transformer véritablement le système fiscal international dans le cadre de la Convention.
 - Éviter d'introduire des droits pour les entreprises multinationales (EMN) ;
 - Représenter le principe 9(a) des Termes de Référence (TdR) en introduisant des responsabilités différenciées pour les pays en développement ;
 - Inclure un mandat pour traiter les problèmes liés aux rescrits («*advance rulings*») pour les multinationales ;
 - Faire de la procédure amiable («*Mutual Agreement Procedure*») le mécanisme central, mais axée principalement de gouvernement à gouvernement ;
 - Ne pas inclure l'option de l'arbitrage.

Contribution

Commentaires généraux

Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur des éléments spécifiques du projet actuel de Protocole. Cependant, ces commentaires doivent être pris dans le contexte de nos préoccupations fondamentales concernant l'approche adoptée.

Il reste difficile de savoir comment le Protocole 2 correspond à l'objectif de la Convention d'établir un « *système fiscal international inclusif, juste, transparent, efficace, équitable et efficace pour le développement durable* ».

Plutôt que de promouvoir des réformes structurelles et de résoudre des problèmes systémiques, le projet de protocole semble axé sur l'application de l'ancien système. Il ignore donc la nécessité de remplacer d'urgence le système de prix de transfert par un système de taxation unitaire fondé sur la répartition par formule (« *unitary taxation with formula apportionment* ») et de transitionner vers un abandon de la dépendance aux conventions fiscales bilatérales. Le projet comprend également des éléments spécifiques très préoccupants, notamment les accords préalables en matière de prix de transferts (« *advance pricing agreements* ») et l'arbitrage.

De plus, une approche d'« *optionnalité* » risque de créer de l'incohérence et de la fragmentation.

A minima, nous appelons à considérer un nombre réduit d'« options », y compris par la suppression de l'arbitrage. De plus, le Protocole 2 ne doit pas saper une réforme systémique en enfermant les Parties dans un système dépassé.

Préambule et objectifs

Les protocoles doivent promouvoir la mise en œuvre des objectifs, principes et engagements des Conventions-Cadres dont ils sont issus. Cependant, dans le projet actuel de texte de protocole, le lien avec la Convention n'est pas clair.

Suggestion : Ajouter un préambule et des objectifs au Protocole, notamment afin de reprendre les dispositions les plus pertinentes de la Convention, et de décrire comment le Protocole entend les promouvoir. Il convient d'y inclure le projet d'article 21 de la Convention ainsi que l'obligation pour les Parties d'aligner leurs accords fiscaux internationaux existants sur la Convention.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Définitions

« Instrument fiscal applicable » (“*Applicable tax instrument*”):

Sous réserve du projet d'article 21 de la Convention, le Protocole ne doit pas être utilisé pour faire appliquer des instruments fiscaux qui ne sont pas conformes à la Convention.

Suggestion : compléter la définition par : “*A tax instrument will not be applicable under this Protocol unless it is fully in line with the objectives, principles and provisions of the Convention*”

En français : « *Un instrument fiscal ne sera applicable en vertu de ce Protocole que s'il est pleinement conforme aux objectifs, principes et dispositions de la Convention.* »

« Double imposition » (“*Double taxation*”): Le projet de protocole 2 met fortement l'accent sur l'élimination de la double imposition. Bien qu'il s'agisse de l'accent classique mis dans les traités fiscaux bilatéraux, le terme n'est pas mentionné dans les TdR, et dans le projet actuel de texte de Convention, il n'est mentionné qu'une seule fois – à l'article 5, qui vise à « *réduire les risques de double imposition et de non-imposition* » (“*reducing the risks of double taxation and non-taxation*”)

Dans le contexte de la Convention fiscale des Nations Unies, le terme « *double imposition* » n'est pas encore défini. Cependant, l'utilisation de mécanismes anti-abus (y compris, par exemple, les retenues à la source) peut donner lieu à des cas qui, selon certains instruments fiscaux existants, pourraient être qualifiés de « *double imposition* » et entraîner des différends.

Le Protocole 2 doit être conforme aux TdR et à la Convention, notamment en ce qui concerne la garantie d'une répartition équitable des droits d'imposition, la fiscalité équitable des entreprises multinationales (EMN) et la lutte contre les pratiques fiscales dommageables. Par conséquent, dans son approche des différends, le Protocole ne doit pas faciliter l'exécution d'instruments fiscaux obsolètes qui ne sont pas conformes à la Convention.

Suggestion : Ajouter une définition de la « double imposition » qui protège explicitement la capacité des pays à instaurer des règles efficaces, y compris des mécanismes anti-abus, pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables et l'allocation inéquitable des droits d'imposition.

Dispositions générales supplémentaires à ajouter :

Relation avec la Convention fiscale des Nations Unies

Le projet d'article 21 de la Convention fiscale des Nations Unies reconnaît qu'il peut y avoir des cas où les accords fiscaux existants vont à l'encontre de la Convention. C'est tout à fait naturel, d'autant plus qu'un des objectifs centraux de la Convention est d'introduire des changements dans le système fiscal mondial qui augmenteront son équité, son caractère juste et sa transparence. Ce faisant, la Convention pourrait entraîner des modifications entraînant des incompatibilités avec les accords fiscaux existants, qui seront donc renégociés ou résiliés. Avec

le temps, cette disparité risque de s'accroître, notamment lorsque l'engagement à garantir une répartition équitable des droits fiscaux sera développé et mis en œuvre davantage.

Le Protocole doit promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Pour le Protocole 2, cela signifie résoudre ces différends de manière à promouvoir la mise en application et à donner la préférence à la Convention.

À cet effet, les dispositions générales suivantes devraient être introduites :

- “This protocol shall promote the implementation of the Convention, including the obligation of Parties to align their existing international tax agreements and related instruments with the provisions and principles of the Convention.”

En français : « Ce protocole favorise la mise en œuvre de la Convention, y compris l'obligation des Parties d'aligner leurs accords fiscaux internationaux existants et les instruments connexes sur les dispositions et principes de la Convention. »

- “In prevention and resolution of disputes, the Parties shall fully adhere to, and promote the implementation of, the objectives, principles and provisions of the Convention.”
- *En français : « En matière de prévention et de résolution des différends, les Parties doivent adhérer pleinement aux objectifs, principes et dispositions de la Convention et en promouvoir la mise en œuvre. »*

Éviter le « verrouillage » (“lock-in”)

Si un accent important est mis sur l'application des instruments fiscaux existants, le Protocole peut *de facto* finir par « enfermer » les pays dans des règles et normes obsolètes développées par des processus non inclusifs en dehors de la Convention, et aller à l'encontre de ses principes. Cela pourrait compliquer le développement et la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la garantie d'une répartition équitable des droits d'imposition, une fiscalité équitable des entreprises multinationales, la lutte contre les pratiques fiscales dommageables et l'amélioration de la transparence.

Suggestion : Le Protocole devrait comporter des clauses générales « anti-verrouillage » (“*anti lock-in clauses*”), telles que :

- Nothing in this Protocol shall be invoked for the purpose of making Parties endorse or comply with specific tax rules, standards, definitions or other norms developed outside the framework of the UN Framework Convention on International Tax Cooperation.

En français : « Rien dans ce Protocole ne peut être invoqué dans le but de faire approuver ou de respecter par les Parties des règles fiscales spécifiques, normes, définitions ou autres normes développées en dehors du cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. »

Et :

- No obligations, provisions or mechanisms under this Protocol shall prevent the Parties from developing, adopting and implementing any new rules and provisions to promote

the achievement of the objectives, principles and commitments of the Convention. This includes instances where such rules or provisions would depart from the approach taken in existing international tax instruments

En français : « Aucune obligation, disposition ou mécanisme prévu par ce Protocole ne doit empêcher les Parties d'élaborer, adopter et mettre en œuvre de nouvelles règles et dispositions visant à promouvoir la réalisation des objectifs, principes et engagements de la Convention. Cela inclut des cas où de telles règles ou dispositions s'écarteraient de l'approche adoptée dans les instruments fiscaux internationaux existants. »

Chapitres II-IV

Commentaires transversaux

Le Protocole ne devrait pas accorder de droits aux entreprises multinationales (EMN)

Les traités de l'ONU sont négociés et convenus entre États, et les dispositions impliquent des engagements que les États prennent entre eux. Il n'est pas courant d'accorder des droits aux entreprises multinationales – même dans le cas où le traité régleme ces sociétés. Dans le cadre des traités des Nations unies, les États peuvent s'engager à mettre en place certaines procédures concernant les entreprises multinationales, sans pour autant créer un droit correspondant permettant à ces dernières d'exiger la mise en œuvre de ces procédures.

Suggestions:

- Tout texte suggérant la création d'un droit pour les entreprises multinationales devrait être supprimé du Protocole 2, y compris la formulation « que le contribuable ou ces contribuables peuvent demander... » (“that taxpayer or those taxpayers may request...”)
- Le Protocole ne doit contenir aucun « mécanisme initié par les contribuables » (« taxpayer-initiated mechanisms ») – il doit toujours revenir aux Parties de décider si elles mettent en place un mécanisme.

Intégrer le principe 9(a) des ToR, à savoir « *prendre pleinement en compte les différents besoins, priorités et capacités de tous les pays, y compris les pays en développement, en particulier les pays en situation particulière* ». Cela est largement manquant dans le projet de Protocole, qui, dans sa forme actuelle, pourrait entraîner une lourde charge administrative pour les pays.

Suggestion : Intégrer systématiquement le principe 9(a) tout au long des chapitres II-IV, notamment par des responsabilités différenciées pour les pays en développement.

Éviter un texte trop prescriptif

Les chapitres II et III contiennent de grandes quantités de texte trop prescriptif, incluant des temporalités précises, ainsi que des détails procéduraux et administratifs.

Le protocole ne devrait inclure que des éléments nécessitant une ratification, c'est-à-dire des décisions fondamentales telles que les définitions, les engagements, les mandats pour les

mécanismes, etc. Garder le texte exempt de détails inutiles favoriserait ainsi sa clarté, son efficacité et sa flexibilité.

Après l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties (MOP) peut adopter les règles spécifiques pour mettre en œuvre et rendre opérationnelles les dispositions du Protocole. Contrairement au texte du Protocole, les décisions de la MOP peuvent être examinées et mises à jour sans nécessiter de re-ratification de l'ensemble du Protocole, ce qui est important pour garantir la flexibilité.

Suggestion : Les parties du projet très détaillées, prescriptives et liées à l'administration et à la mise en œuvre devraient être retirées du protocole et plutôt remises à l'adoption par le futur MOPI.

Articles spécifiques

Article II.1-3 Accords préalables en matière de prix de transferts (« *Advance Pricing Agreements - APAs* ») et rescrits (« *advance rulings* »)

Les rescrits (« *advance rulings* ») pour les multinationales, y compris les accords préalables en matière de prix de transferts (« *Advance Pricing Agreements* »), peuvent comporter des risques substantiels pour les pays, notamment parce qu'ils obligent les autorités à adopter des approches fiscales spécifiques avant le dépôt des déclarations fiscales et que les conséquences exactes ne puissent être estimées. De plus, la pratique actuelle consiste à les garder très secrètes et à les transmettre à des entreprises individuelles, ce qui introduit des risques évidents de traitement de faveur, d'injustice et d'incohérence.

Enfin, les « APAs » unilatérales sont une affaire purement nationale qui ne devrait pas être incluse comme option.

Suggestions:

- Chaque administration fiscale devrait, à tout moment, avoir le droit de rejeter les demandes d'accord préalables en matière de prix de transferts (APAs) sans être tenue de fournir des raisons spécifiques. Cela doit être clairement indiqué dans le Protocole et le texte "*including the main reasons for any decision not to accept the request*" (« y compris les principales raisons de toute décision de ne pas accepter la demande ») doit être supprimé.
- Le droit des multinationales de demander des rescrits (« *advance rulings* ») devrait être supprimé.
- Le Protocole devrait reconnaître les risques et préoccupations liés aux rescrits (« *advance rulings* ») pour les entreprises multinationales, et inclure un mandat pour que la Réunion des Parties (MOP) examine et traite ces problèmes.
- Supprimer l'article II.3 sur le d'accord préalables en matière de prix de transferts unilatérales (« *unilateral APAs* »)

Article III.1 Procédure amiable (« *Mutual Agreement Procedure – MAP* »)

La procédure amiable (MAP) devrait être le mécanisme central de résolution des différends. Cependant, l'article doit être rédigé pour en faire un mécanisme purement gouvernemental.

Suggestion : Reformuler l'article III.1 pour rendre le mécanisme initié par le gouvernement, plutôt que par les contribuables (article III.1, paragraphe 1). Supprimer les exigences et délais administratifs, et élargir la portée des questions liées à un contribuable spécifique aux litiges intergouvernementaux en général.

Article III.3 Arbitrage

L'arbitrage est une pratique très problématique qui laisse les décisions majeures en matière fiscale entre les mains d'un petit groupe d'« experts ». Cela ne devrait pas être une option.

Suggestion : Supprimer l'article III.3.

Article III.6 Soutien de la part des Nations unies

L'article III.6 implique un travail de l'ONU sans inclure des dispositions sur les ressources financières. Un mécanisme financier devrait être mis en place dans le cadre de la Convention, mais la répartition des fonds devrait laisser à l'appréciation des Parties – y compris la mise à disposition de financements pour chacun des Protocoles.

Suggestion : Il est important de maintenir la formulation “within the mandates and resources made available”. (« dans le respect des mandats et des ressources mis à disposition »). De plus, il est essentiel de veiller à ce que la Convention inclue un Mécanisme financier et des sources de financement. L'allocation des ressources financières devrait être une décision de la Conférence des Parties à la Convention.

Chapitre V

Article V.1 Réserves sur des mécanismes spécifiques

L'utilisation de l'article sur les réserves pour mettre en place des mécanismes d'opt-out, est une mauvaise pratique juridique. Si les États membres acceptent d'inclure des options dans le Protocole, celles-ci doivent être intégrées dans les articles relatifs aux mécanismes pertinents. Les États membres qui utilisent cette fonction ne font en réalité pas de réserves sur l'accord, mais font plutôt usage d'une fonction convenue.

De plus, plutôt qu'une modalité « d'opt-out », tout mécanisme optionnel prévu par le protocole devrait être formulé comme des modalités « d'opt-in ».

Suggestion : L'optionnalité devrait être incluse comme des modalités d'« opt-in » dans les articles pertinents liés à des mécanismes spécifiques, plutôt que dans la section sur les Réserves, qui devrait simplement indiquer « No reservations may be made to this Protocol ». (« Aucune réserve ne peut être faite à ce Protocole »).

Article V.2 Application en relation avec d'autres instruments et V.3 Accord de remplacement d'un mécanisme

Les mécanismes relevant de la Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale devraient fonctionner comme partie intégrante de la Convention-cadre conformément à ses objectifs et principes. Cela rend ces mécanismes uniques, et il est donc difficile de comprendre comment des mécanismes existants pourraient être « *substantiellement similaires* » (“*substantially similar*”).

Bien qu'il ne soit pas courant que les traités onusiens approuvent des « mécanismes » d'autres instruments, ils permettent généralement aux Parties de décider de la meilleure manière de mettre en œuvre leurs engagements. Par conséquent, plutôt que d'approuver des « *mécanismes* » dans le cadre d'autres instruments, le Protocole devrait insister sur le fait que les Parties peuvent décider de leurs propres moyens de mise en œuvre – y compris, le cas échéant, les procédures existantes.

Suggestion : Le terme « *substantially similar* » devrait être supprimé. Au lieu d'approuver des mécanismes dans le cadre d'autres accords, le Protocole devrait spécifier les droits des Parties à choisir leurs moyens de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, les procédures existantes.

De plus, tous les accords prévus par la Convention fiscale de l'ONU, y compris ses protocoles, doivent être appliqués dans la plus large mesure possible.

Suggestion : Les mécanismes prévus par le Protocole s'appliquent sauf accord contraire des Parties. Soutien à l'option B dans les articles V.2 et V.3.

Autres questions

Des inquiétudes concernant l'impact des règlements des différends entre investisseurs et États (ISDS) sur la fiscalité ont été soulevées lors des négociations. Cette question devrait être abordée dans le protocole afin de garantir que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) ne s'applique pas aux différends fiscaux et à leur résolution.

Nous avons des préoccupations concernant la création d'un groupe de travail sur les bases de données des prix de transfert. Les groupes de travail doivent être créés avec un mandat clair convenu par les parties négociatrices, et non à l'improviste et avec un objectif flou.

Signataires

1	ActionAid Zambia	Zambia
2	Active Citizenship Foundation (ACF) Inc.	Philippines
3	Africa Network for Environment and Economic Justice(ANE EJ)	Nigeria
4	African Youth Employment Initiatives, AYEI	Burundi
5	ALL INDIA WOMENS HAWKER FEDERATION	India
6	All Nepal Peasants federation	Nepal
7	Alliance Sud	Switzerland
8	Alternative Information and Development Center (AIDC)	South Africa
9	AMA (Veeduría Ciudadana Ambiental del Cesar - Amigos del Medio Ambiente)	Colombia
10	Amnesty International	International
11	Arab Campaign for Education for All - ACEA	MENA (Arab Region)
12	Arab Network Popular Education - Lebanese Coalition for Education	Lebanon
13	Ars Socialis, A.C.	Mexico
14	Asia Development Alliance	Asia
15	Asian Peoples' Movement on Debt and Development (APMDD)	Asia
16	Asociación civil JAPIQAY, Memoria y Ciudadanía	Perú
17	Asociación de Empleados Fiscales de Ingresos Públicos	Argentina
18	Asociación Migración y Cooperación Internacional Araguaey	España
19	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE EDUCATIF ET SANITAIRE DE MANONO	République démocratique du Congo
20	Attac Austria	Austria
21	Awaz Centre for Development Services	Pakistan
22	Bangladesh Krishok Federation	Bangladesh
23	Barwaqa Relief Organization	Kenya
24	Brazilian Campaign for the Right to Education	Brazil
25	Bridge Agenda	United States of America and Ghana
26	CADE - Fundacion SES	Argentina/ América Latina y El Caribe
27	Campaña Latinoamericana por el Derecho a la Educación-CLADE	América Latina y El Caribe
28	CCFD-Terre Solidaire	France

29	CEFILAT	Argentina
30	Center for Economic and Social Rights (CESR)	International
31	Centre for Economic Governance (CEG)	Kenya
32	Centre for Environment, Human Rights & Development Forum - CEHRDF	Bangladesh
33	Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire (CRADEC)	Cameroun
34	Centro de Derechos Económicos y Sociales CDES	Ecuador
35	Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad - Dejusticia	Colombia
36	Centro Internacional de Investigación Otras Voces en Educación	Venezuela
37	Coalición Colombiana por el Derecho a la Educación	Colombia
38	Coalition éducative Tunisien	Tunisie
39	Colectivo de Educación para todas y todos de Guatemala	Guatemala
40	Comissão de Justiça e Paz e Integridade da criação	Angola
41	Community Focus Group (CFG)	Kenya/ Africa
42	Conseil pour l'Éducation et le Développement, COPED	Burundi
43	Consejo de Jóvenes de Oaxaca - México	México
44	CONSOTONORTE	Colombia
45	CRASH - Coalition for Research and Action for Social Justice and Human Dignity	Finland
46	Development Alternatives with Women for a New Era (DAWN)	Global South
47	DISABILITY PEOPLES FORUM UGANDA	Uganda
48	Economic Justice Network of FOCCISA	South Africa
49	Education For All Somalia (EFASOM)	Somalia
50	European Network on Debt and Development (Eurodad)	Europe
51	Evangelical Association of Malawi	Malawi
52	Financial Justice Ireland	Ireland
53	Finnish Development NGOs Fingo	Finland
54	Finnwatch ry	Finland
55	Focus on the Global South	Asia
56	Food Sovereignty and Climate Justice	Nepal/ South Asia
57	Foro Internacional de Inversión en Juventud	México
58	Fundación Luis Felipe Velez	Colombia

59	Fundación Quilombo Masai Colombia	Colombia
60	Fundar, Centro de Análisis e Investigación A.C.	México
61	Funfación Organización Argentina para Sociedades Inclusivas (OASI)	Argentina
62	Futuros Mejores	Argentina
63	Ghana National Education Campaign Coalition - GNECC	Ghana
64	Global Alliance for Tax Justice	International
65	Global Call to Action Against Poverty (GCAP)	International
66	Global Campaign for Education (GCE)	International
67	Global Peace and Development Organization (GPDO)	Liberia
68	Global Policy Forum Europe	Germany
69	Global Redistribution Advocates	International
70	Global Student Forum	International
71	Global Witness	International
72	GMAF Grupo de Mujeres de la Argentina Foro de VIH Mujeres y Familia	Argentina
73	Government Accountability Project	United States of America
74	Green Tax Youth Africa	Ghana
75	Grupo de Cambio Climático para América Latina y el Caribe (GFLAC)	México
76	HIMALAYA NITI ABHIAYAN	India
77	Inesc - Instituto de Estudos Socioeconômicos	Brazil
78	Initiative for Social and Economic Rights (ISER - Uganda)	Uganda
79	Initiatives for Safe Migration and Social Justice	Nigeria
80	INRAV	Venezuela
81	Institute of the Blessed Virgin Mary - Loreto Generalate	International
82	Instituto Popular de Capacitación IPC	Colombia
83	Intercontinental Network for the Promotion of Social Solidairy Economy (RIPESS)	International
84	I-Watch Organization	Tunisia
85	Jordan Network for Education for all	Jordan
86	JUBILEO 2000, RED ECUADOR	Ecuador/ América Latina y El Caribe
87	KMT	Tanzania/ East Africa
88	Latindadd	América Latina y El Caribe

89	LDC Watch	Nepal
90	Malawi Economic Justice Network MEJN	Malawi/ SADC
91	McGill Youth Advisory Delegation	Montreal, Canada
92	MenaFem Movement for Economic Development and Ecological Justice	SWANA
93	Migrant Forum in Asia	Philippines/ Asia Region
94	NATIONAL HAWKER FEDERATION	India
95	National Society of Conservationists - Friends of the Earth Hungary	Hungary
96	Network for Women's Rights in Ghana (NETRIGHT)	Ghana
97	Netzwerk Steuergerechtigkeit (German Alliance for Tax Justice)	Germany
98	Norwegian Church Aid	Norway
99	Norwegian Church Aid	Kenya
100	Norwegian Church Aid - DanChurch Aid	Malawi
101	ORG Bahamas Foundation	Bahamas
102	Organisation Paysanne pour le Développement Durable	République démocratique du Congo
103	OSC por el Desarrollo Sostenible en México	Mexico
104	Oxfam	International
105	Pakistan FishersFolk Forum	Pakistan
106	Partners In Health	United States of America/ International
107	People's Alternative Studies Center for Research and Education in Social Development (PASCRES)	Philippines
108	Plateforme DPEG	Guinée
109	Polifa	Kenya/ Finland
110	Positive Money	United Kingdom
111	Red de Justicia Fiscal de América Latina y El Caribe	América Latina y El Caribe
112	Red Nacional del Agua de Colombia	Colombia
113	REDO Kenya	Kenya
114	ROTAB	Niger
115	Rural Reconstruction Nepal	Nepal
116	SAAPE	Nepal
117	SENTRO Confederation of Progressive and United Workers	Philippines
118	Sigaw ng Kabataan Coalition	Philippines

119	Society for International Development	International
120	Somali Journalists Syndicate	Somalia
121	Sudanese coalition for education for all	Sudan
122	Sukaar Welfare Organization	Pakistan
123	SYNDICAT CHRETIEN DES TRAVAILLEURS DU CONGO	République démocratique du Congo
124	Tax and Fiscal Justice Alliance Nepal	Nepal
125	Tax and Fiscal Justice Asia	Asia
126	Tax Justice Network	International
127	Tax Justice Norway	Norway
128	The Kenya Human Rights Commission	Kenya
129	Third World Network	International (Asia, Africa, Europe, America)
130	TI-Taiwan	Taiwan
131	TJNA	Africa
132	Trade Justice Pilipinas	Philippines
133	War on Want	United Kingdom
134	WomanHealth Philippines	Philippines
135	Women In Democracy And Governance (WIDAG)	Kenya/ Africa